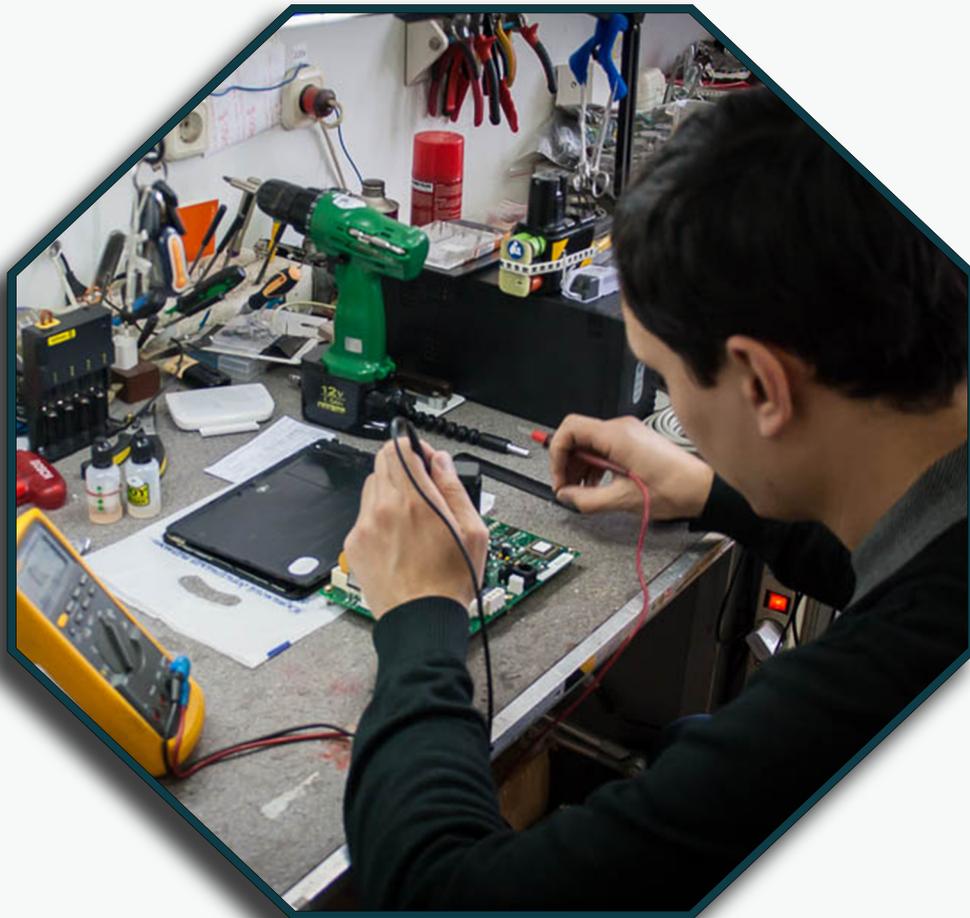


Note d'Information sur la Révision des Prix dans les Marchés financés par la Banque Islamique de Développement



La présente Note d'Information est formulée en complément aux Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et services connexes et aux Directives pour l'acquisition de Services de Consultants dans le cadre de Projets financés par la Banque Islamique de Développement approuvées par le Conseil d'Administration de la Banque Islamique de Développement et publiées en avril 2019. Ce document peut être utilisé et reproduit à des fins non commerciales. Tout usage à caractère commercial, y compris et sans que la liste soit limitative, la revente, l'accès à titre onéreux, la redistribution ou tout usage dérivé tel que les traductions non officielles à partir de ce document est prohibé.

Pour obtenir des informations additionnelles relatives à ce document, veuillez contacter:

Project Procurement (PPR)

Office of the Vice-President, Country Programs

The Islamic Development Bank

P.O. Box 5925, Jeddah 21432

Kingdom of Saudi Arabia

ppr@isdb.org

www.isdb.org

Abréviations communes et termes définis

Des abréviations communes et des termes définis sont utilisés dans la présente Note d'Information. Les termes définis sont écrits en lettres majuscules.

Abréviations/terme	Définition/terminologie
Acquisition	La fonction consistant à planifier et identifier le fournisseur de Biens, Travaux, Services physiques et/ou Services de Consultants afin de répondre aux objectifs définis.
Annexe	Une annexe à la présente Note d'Information
Banque ou BIsD	La Banque Islamique de Développement (BIsD).
Bénéficiaire	Le Bénéficiaire est le récipiendaire du Financement de Projet de la BIsD. Ce terme comprend toute entité engagée dans la mise en œuvre d'un projet financé par la BIsD pour le compte du Bénéficiaire.
Biens	Catégorie de marché incluant, par exemple, les consommables, les produits de base, matériels, machines, véhicules, denrées de base, matières premières, ou équipements industriels. Ce terme peut aussi comprendre les services connexes tels que le transport, l'assurance, l'installation des fournitures, la mise en service, la formation ou l'entretien initial.
CG	Clauses générales du Marché
CP	Clauses particulières du Marché
Contractant/Entrepreneur	L'entité désignée dans les marchés respectifs pour exécuter un marché de Biens, de Travaux ou de Services autres que de consultants. Dans certains contextes, tels que ceux liés aux marchés de Biens, le terme "fournisseur" est également utilisé à la place du terme "entrepreneur".
Consultant	Une firme de Consultants ou un consultant individuel qui fournit des Services de Consultants. Le Consultant est indépendant du Bénéficiaire et de la BIsD.
Document de Passation de Marchés	Tout document formel émis par le Bénéficiaire en relation avec la passation d'un marché. Les documents de passations de marchés du Bénéficiaire sont fondés sur les dossiers types de la BIsD. Les Document de Passation de Marchés incluent l'un quelconque des documents ci-après émis par le Bénéficiaire : AGPM, ASPM, dossier de pré-qualification, DAO, DP et tout additif.
Documents Types de Passation de Marchés (DTPM)	Les documents types ou standards émis par la BIsD et destinés à l'usage du Bénéficiaire dans le cadre de projets financés par la BIsD. Ces documents incluent tout document type émis par la BIsD, tels que par exemple : AGPM, ASPM, dossier de pré-qualification, LI, DAO, DP.
Dossier d'Appel d'Offres	Tous les documents constituant le dossier d'appel d'offres émis

Abréviation/terme	Définition/terminologie
(DAO)	par le Bénéficiaire.
DP	Demande de Propositions
DPAO	Données Particulières de l'Appel d'Offres (une Section du Dossier d'Appel d'Offres)
DQE	Détail Quantitatif et Estimatif
Equipements	Une catégorie de marchés portant sur la fourniture d'installations équipées, telles que ceux exécutés sur la base de la conception, la fourniture, l'installation, la mise en service, l'entretien, modification et la protection.
Fraude et Corruption	Les pratiques répréhensibles de corruption, de fraude, de collusion, de coercition et d'obstruction définies dans les <i>Directives pour la Lutte contre la Fraude et la Corruption</i> et dans les <i>Directives Anti-Corruption du Groupe de la BIsD pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans les Projets Financés par la BIsD</i> .
Gestionnaire de Marché	<p>Aux fins de la présente Note, l'expression "Gestionnaire du Marché" est une formulation générique utilisée pour désigner une entité juridique, une personne physique ou une équipe affectée à la gestion de l'exécution d'un marché ou investie de l'autorité nécessaire à cette fin.</p> <p>Selon la forme de marché applicable, le "Gestionnaire de Marché" peut faire référence à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une variété d'arrangements de gestion de marché tels que : • "Maître d'Œuvre" dans les Clauses de Marché de Construction ou de Marché de Conception-Construction de FIDIC; " Maître d'Œuvre " désigne la personne nommée par le Maître d'Ouvrage pour agir en tant que tel aux fins du Marché ; • " Représentant du Maître d'Ouvrage " dans les Clauses de Marché EPC/Clé-en-main de FIDIC; • " Directeur de Projet ", par exemple, dans les DTPM de la Banque pour les petits Travaux, " Le Directeur de Projet est la personne désignée dans le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) ; ou • l'équipe interne du Bénéficiaire lorsqu'elle est chargée de gérer un Marché.
IS	Instructions aux Soumissionnaires (une Section du Dossier d'Appel d'Offres)
Optimisation des Ressources (OdR)	L'Optimisation des Ressources se réfère à l'obtention d'avantages optimaux par l'usage effectif, efficient et économique des ressources. Cela nécessite d'évaluer les coûts et avantages inhérents, ainsi qu'une évaluation des risques, des aspects non monétaires et/ou des coûts d'usage, selon les cas.

Abréviation/terme	Définition/terminologie
	La seule obtention du moindre coût ne reflète pas nécessairement une optimisation des ressources.
PGM	Plan de Gestion du Marché
PPM (Plan de Passation de Marchés)	Le Plan de Passation de Marchés du Bénéficiaire pour les projets de la BIsD, tel que mentionné dans les Directives (paragraphe 1.43 des Directives pour la passation de marchés de services de consultants et paragraphe 1.42 des Directives pour la passation de marchés de Biens, de Travaux et de services connexes) et incorporé par référence dans l'Accord de Financement
Processus d'acquisition (ou de passation de marché)	L'ensemble du processus de l'approvisionnement qui commence par l'identification d'un besoin et se poursuit par la planification, la préparation des spécifications/exigences, les considérations budgétaires, la sélection, l'attribution du marché et la gestion du marché. Il se termine le dernier jour de la période de garantie.
Services autres que les Services de Consultants	Les services qui ne sont pas des Services de Consultants. Les services autres que les services de consultants font habituellement l'objet d'appels d'offres et de marchés en vue de l'exécution d'une production physique mesurable, et pour laquelle des normes de performance peuvent être clairement identifiées et appliquées. Des exemples de services autres que des services de consultants incluent les forages, la photographie aérienne, l'imagerie par satellite, la cartographie et autres opérations analogues.
Services de Consultants	Les Services de Consultants sont des prestations intellectuelles livrées par une firme de Consultants ou un consultant individuel. Ils consistent généralement en des prestations professionnelles, d'expertise ou de conseils. Les Services de Consultants sont régis par les <i>Directives de la BIsD pour l'acquisition de Services de Consultants dans le cadre de Projets financés par la BIsD</i> .
Soumission ou Offre	L'offre présentée par le Soumissionnaire en réponse à un Appel d'Offres, en vue de fournir les Biens, et/ou Travaux et/ou Services connexes demandés.
Soumissionnaire	L'Entreprise ou Groupement d'entreprises qui remet une Soumission en vue de fournir les Biens, et/ou Travaux et/ou Services connexes en réponse à un appel d'offres.
SPM (Stratégie de Passation des Marchés)	Un document de stratégie au niveau du projet, préparé par le Bénéficiaire, qui décrit comment la passation de marchés dans les opérations de financement soutiendra les objectifs de développement du projet et permettra l'Optimisation des Ressources par l'application des principes fondamentaux de passation de marchés de la BIsD.
TdR	Termes de Référence (habituellement pour un contrat de services de consultants)

Abréviatiion/terme	Définition/terminologie
Travaux	Catégorie de marché englobant la construction, la réparation, la réhabilitation, la démolition, la restauration, l'entretien d'ouvrages de génie civil, et les services connexes tels que le transport, l'assurance, l'installation, la mise en service et la formation.

Table des Matières

Section 1. Introduction	9
1.1 Objectif.....	9
1.2 Portée.....	9
1.3 Exigences de la Banque en matière de révision de prix	9
Section 2. Principes généraux de la révision des prix	10
2.1 Quand prévoir la révision des prix ?.....	10
2.2 Quand la révision des prix n'est-elle pas nécessaire ?	11
2.3 Révision des prix basée sur une formule ou sur des documents justificatifs	11
2.4 Principes et conception de la révision des prix basée sur une formule.....	11
2.5 Cas spécifique des Pays Bénéficiaires à très forte inflation	16
Section 3. Révision des prix pour les Marchés de Travaux	17
3.1 Préparation de la disposition pour révision des prix	17
3.2 Utilisation de la disposition de révision des prix	17
3.3 Options pour Monnaie de l'Offre et de Paiement	18
3.4 Disposition de révision des prix dans DTAO- Travaux de faibles montants	18
3.5 Composantes de Travaux.....	19
3.6 Révision pour des nouveaux prix unitaires	19
3.7 Utilisation d'Indices de substitution.....	20
3.8 Remplacement des Indices	20
3.9 Nécessité d'une refonte de formule de révision pendant l'exécution du marché	21
Section 4. Révision des prix pour les Marchés d'Equipements	24
Section 5. Révision des prix pour les Marchés de Biens	29
5.1 Cas général	29
5.2 Révision dans des situations particulières.....	30
Section 6. Révision des prix pour les Contrats de Services de Consultants	31
Section 7. Révision des prix pour les Contrats de Services Physiques (autres que les Services de Consultants).....	32
Section 8. Autres circonstances nécessitant un ajustement du prix	34
8.1 Ajustements pour changements dans la législation	34
8.2 Actualisation de prix en cas de prolongation de la validité de l'Offre.....	34
Section 9. Gestion des Marchés comportant une disposition de révision de prix.....	35
9.1 Nécessité d'avoir une Somme Provisionnelle spécifique.....	35

9.2 Lorsque la Somme Provisionnelle spécifique n'est pas suffisante 35

Section I. Introduction

1.1 Objectif

L'objectif de la présente Note d'Information sur la révision des prix dans les marchés est d'expliquer les exigences des Directives de la BIsD concernant la révision des prix, un mécanisme destiné à protéger les deux parties contractantes des fluctuations (imprévisibles) des prix des intrants (reflétant l'augmentation ou la diminution des coûts encourus par l'entrepreneur/fournisseur/consultant pour se procurer ses intrants, sa main-d'œuvre et son matériel pour le marché), et de renforcer les connaissances et les pratiques des Bénéficiaires. Il s'agit d'un guide technique complet avec des explications pratiques.

1.2 Portée

La question de la révision de prix du marché doit être abordée tout au long du processus de gestion de l'acquisition et du Marché, y compris au moment de l'attribution du marché. La présente Note se concentre sur les aspects de révision des prix du marché lors de la préparation des documents d'appel d'offres et/ou des demandes de propositions, au moment de l'attribution du marché, jusqu'à l'exécution et les paiements.

1.3 Exigences de la Banque en matière de révision de prix

Les Directives de la Banque pour l'acquisition de Biens, Travaux et services connexes et les Directives de la Banque pour l'acquisition de Services de Consultants dans le cadre de Projets financés par la Banque Islamique de Développement exigent toutes deux la révision de prix du marché dans certaines circonstances.

Les Directives pour l'acquisition de Biens et de Travaux stipulent¹ que " le Dossier d'Appel d'Offres doit indiquer si la Soumission doit être présentée (i) sur la base de prix fermes ou (ii) sur la base de prix révisables ; la révision s'appliquera en cas de variations (à la hausse ou à la baisse) des principaux éléments du prix du marché (main d'œuvre, matériel, matériaux et combustibles). Il n'est généralement pas nécessaire d'insérer une clause de révision des prix dans les marchés simples prévoyant la livraison des Biens ou l'exécution des Travaux et/ou services connexes en moins de dix-huit (18) mois, mais il convient de le faire dans les marchés d'une durée supérieure à dix-huit (18) mois. Cependant, pour certaines catégories de matériel, il est d'usage de demander des prix fermes, quel que soit le délai de livraison, et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le marché une clause de révision des prix. Les prix peuvent être révisés en utilisant une (ou plusieurs) formule(s) prescrite(s) [Note de bas de page : Une formule différente doit être utilisée pour chaque monnaie] qui décompose(nt) le prix total en éléments qui sont révisés par des indices de prix spécifiés pour chaque élément ou bien, sur la base de preuves documentaires (y compris les factures réelles) fournies par le Soumissionnaire. L'utilisation de la méthode de révision des prix par l'usage de formule(s) est préférable à celle de preuves documentaires. La méthode à utiliser, la formule (le cas échéant) et la date de référence pour l'application seront clairement définies dans le Dossier d'Appel d'Offres. Si la monnaie de paiement est différente de la

¹ Directives pour l'acquisition de Biens et Travaux - Paragraphes 2.43 et 2.44

source de l'intrant et de l'indice correspondant, un facteur de correction sera appliqué dans la formule, afin d'éviter une révision incorrecte.

Les Directives pour la passation de marchés de services de consultants² stipulent que "si la durée du contrat est prévue excéder dix-huit (18) mois, une formule de révision de prix doit être insérée dans le projet de contrat afin d'ajuster la rémunération du Consultant en fonction de l'inflation locale et à l'étranger." En outre, l'Annexe A « Types de contrats et dispositions essentielles »³ stipule : « Aucune augmentation de coût ou de taux de rémunération des Services en raison de l'inflation n'est normalement autorisée par la BIsD durant une période de dix-huit (18) mois suivant la date de soumission de la Proposition. Cependant si les Services se poursuivent au-delà de dix-huit (18) mois, des révisions de prix pour tenir compte de l'inflation peuvent être effectuées par l'application de formule paramétrique utilisant des indices pertinents publiés comme défini dans le contrat. Les contrats de plus courte durée peuvent inclure une disposition d'ajustement lorsque l'inflation locale et/ou étrangère risque d'être élevée et/ou imprévisible. »

Section 2. Principes généraux de la révision des prix

2.1 Quand prévoir la révision des prix ?

Normalement, la révision des prix est justifiée pour les marchés d'une durée supérieure à 18 mois. La révision des prix peut également se justifier pour des marchés de plus courte durée lorsqu'il existe une volatilité reconnue du prix des intrants du marché tels que les métaux, le carburant, etc. Dans de telles circonstances, les soumissionnaires ont le plus grand mal à soumissionner sur la base d'un prix ferme et si certains des candidats peuvent gonfler le prix de leur offre - alors que le prix ne serait pas révisable - pour refléter leur perception du risque d'inflation pendant la durée d'exécution du marché, d'autres peuvent s'abstenir de soumissionner, tout cela au détriment du Bénéficiaire qui vise à obtenir une bonne concurrence et des prix bas.

Lorsque le Bénéficiaire choisit d'avoir un marché à prix révisable, cette disposition doit être prévue au stade de la stratégie des acquisitions et de la planification de la passation des marchés et cela doit être annoncé dans le dossier d'appel d'offres avant de le publier. Cela garantit que les soumissionnaires potentiels ne seront pas dissuadés, et que les soumissionnaires n'auront pas à gonfler leur offre pour refléter le risque - de nature imprévisible - d'inflation sur les coûts des intrants du marché. En conséquence immédiate, le Bénéficiaire retirera un avantage de la révision des prix dans le processus d'appel d'offres. Contrairement à certaines opinions, il n'y a pas de preuve qu'un marché à prix révisable coûte finalement plus cher au Bénéficiaire qu'un marché à prix ferme, mais il est prouvé qu'un marché à prix révisable attire une plus forte concurrence et entraîne moins de litiges et de difficultés pour l'Entrepreneur pendant l'exécution. En outre, lorsque le prix des intrants diminue parfois - comme cela peut arriver de temps en temps pour le carburant et

² Directives pour la passation de marchés de services de consultants - Paragraphe 2.36

³ Directives pour la passation de marchés de services de consultants – Annexe A Paragraphe 4

d'autres produits de base - le Bénéficiaire en profite directement, surtout si un mécanisme de révision basé sur une formule est utilisé.

2.2 Quand la révision des prix n'est-elle pas nécessaire ?

Les dispositions de révision des prix peuvent ne pas être nécessaires pour :

(i) les marchés de fourniture simples (c'est-à-dire ne portant pas sur des composants qui sont habituellement affectés par l'augmentation ou la fluctuation des prix) assortis de délais de livraison courts ;

(ii) l'acquisition de certains types d'équipements pour lesquels la pratique commerciale normale exige des soumissionnaires qu'ils soumettent des prix fermes indépendamment du délai de livraison, ce qui peut être le cas pour :

a. des contrats de type EPC/Clé-en-Main ; et

b. les contrats à prix fixe qui sont courants dans les projets financés par des entités du secteur privé, qui sont généralement réticentes à accepter le risque de dépassement des coûts, car cela augmente la cote de risque-crédit et réduit la viabilité financière du projet ; et

(iii) les contrats pour la fourniture, l'installation et la construction d'équipements dans lesquels la valeur de l'équipement/des matériels représente la majeure partie du coût estimé du contrat. Tous les équipements majeurs sont généralement fournis à partir de lignes de production fixes; ainsi, un fabricant expérimenté devrait être en mesure d'atténuer le risque de fluctuation des prix."

2.3 Révision des prix basée sur une formule ou sur des documents justificatifs

Les exigences en matière de révision des prix (reflétant l'augmentation ou la diminution des coûts encourus par l'entrepreneur pour se procurer ses intrants, sa main-d'œuvre et son matériel pour le marché) dans les marchés sont mieux traitées par le biais d'un ensemble de formules qui, une fois conçues et insérées de manière adéquate dans le marché, permettent un calcul simple de la révision de prix pour chaque décompte sans qu'il soit nécessaire de discuter ou de négocier entre l'entrepreneur et le Bénéficiaire/Gestionnaire du Marché - et même sans que l'entrepreneur ait à fournir des données ou une justification pour la révision. Cette approche de la révision des prix basée sur une formule est jugée bien préférable à une approche basée sur des documents justificatifs qui était autrefois utilisée dans de nombreux pays.

L'autre méthode de révision des prix basée sur des documents justificatifs repose sur la présentation par le contractant de factures pro-forma pour les intrants de base au moment de la soumission de l'offre et de factures réelles pour les mêmes intrants au moment du paiement. Cette méthode nécessite des vérifications approfondies de la part du Gestionnaire du Marché et peut toujours faire l'objet d'abus et de fausses déclarations.

2.4 Principes et conception de la révision des prix basée sur une formule

Le prix de l'offre/du marché proposé par un soumissionnaire est le résultat d'un calcul par le soumissionnaire des différents coûts à engager par l'Entrepreneur pour exécuter le marché. Ces coûts comprennent divers matériaux/matières premières (carburant, acier, ciment,

lubrifiants, pneus, etc...), le matériel (dans ce cas, l'amortissement est révisé pour refléter la valeur de remplacement du matériel de l'entrepreneur et utilisé pour les travaux) et les pièces de rechange, la main-d'œuvre, divers services (logistique, fret, assurance, location, etc...) et les frais généraux et le bénéfice. ⁴

La révision des prix basée sur une formule reflète le fait que le prix du marché est composé des coûts de divers intrants du marché. La révision des prix par formule est un processus assez transparent, où l'on peut observer la pondération des différents intrants de base dans le prix global du marché, et l'impact de l'augmentation ou de la diminution des prix des intrants individuels sur le prix à payer à l'entrepreneur. Les formules doivent toujours être conçues en tenant compte de cette nécessité de transparence des causes et des effets. La clé de l'obtention d'une clause de révision des prix adéquate est l'adoption d'autant de formules - ou de familles de formules dans le cas où les activités du marché sont si diverses qu'elles nécessitent des formules distinctes pour divers éléments des travaux, comme expliqué plus loin dans la Section 3 - qu'il y a de monnaies de paiement. Par exemple, la composante du prix du marché en monnaie locale - qui reflète normalement les coûts de l'entrepreneur encourus dans la monnaie du pays du Bénéficiaire - sera généralement constituée des coûts de la main-d'œuvre locale, de l'achat d'agrégats (s'ils ne sont pas directement produits par l'entrepreneur), un intrant qui est rarement importé, et d'autres éléments dépendant des activités économiques dans le pays du Bénéficiaire et de leur niveau de compétitivité.

Conformément aux Directives de la Banque en matière de passation des marchés, un soumissionnaire est libre d'utiliser jusqu'à trois monnaies étrangères pour exprimer le prix de son offre (composante en monnaies étrangères) ; par conséquent, le soumissionnaire indiquera dans son offre - annexe à l'offre ou décomposition du prix fourni sur demande spécifique du Bénéficiaire - les types d'intrants à payer dans chaque monnaie étrangère que le soumissionnaire a demandé dans son offre. En effet, de telles données sont nécessaires pour obtenir des formules de révision de prix adéquates et équitables.

Une fois que la nature et la pondération (par exemple, la pondération dans le prix du marché ou une composante du prix du marché) de chaque "intrant de base du marché" sont connus, il est assez simple de concevoir une disposition de révision des prix sur la base d'une représentation polynomiale avec des pondérations et des fluctuations d'indices de prix pour les intrants de base du marché. Cependant, seuls les matériaux, la main-d'œuvre, les matériels et les pièces de rechange, et éventuellement les services, seront pris en compte car il n'est généralement pas pratique de refléter les frais généraux dans la disposition de révision des prix en tant que tels ; ces frais généraux seront en fait reflétés par les autres intrants de base, pour plus de commodité.

⁴ Cette méthode est assez similaire au principe du "panier de produits de consommation" traditionnellement utilisé par les bureaux de statistiques pour calculer l'indice des prix à la consommation ou par certaines organisations internationales pour calculer l'indice du coût de la vie à utiliser pour l'ajustement des salaires de leur personnel - ou les indemnités d'affectation à l'étranger.

Il n'est pas nécessaire de prendre en compte tous les intrants de matériaux du marché, car cela serait très peu pratique - ce qui pourrait aboutir à une formule très longue - et les intrants mineurs (en termes de valeur) auront très peu d'impact sur les coûts globaux de l'entrepreneur, même s'ils devaient fluctuer. En général, le Bénéficiaire et les entrepreneurs considèrent qu'il est acceptable de retenir des indices pour des intrants représentant au total 85 à 95 % du coût du marché (à l'exclusion, au minimum, de tout élément remboursable au coût réel, des sommes provisionnelles et des frais généraux, etc.)

Encadré 1 - Exemple de formule de révision des prix

Un dispositif de révision de prix basé sur une formule reflète le fait que : (i) une partie " a " du prix du contrat ne sera pas révisée (la partie fixe ou non ajustable) et (ii) la partie révisable est directement liée à la fluctuation du coût des intrants de base les plus représentatifs du coût du contrat tel qu'il est encouru par l'Entrepreneur.

Si une composante en monnaie étrangère (soit US\$) du prix du contrat (ou une partie du prix du contrat, comme les travaux de chaussée) est constituée des coûts du carburant, du bitume, de matériel et des pièces de rechange pour 20 %, 30 % et 40 % respectivement, avec une partie fixe de 10 %, la formule de révision de cette composante US\$ du prix du marché serait la suivante :

$$\text{Prix révisé } c = \text{Prix de base} * [0,1 + 0,20 * F_c / F_0 + 0,30 * B_c / B_0 + 0,40 * E_{qc} / E_{q0}]$$

où F, B et Eq sont respectivement les indices pour le carburant, le bitume et le matériel, tandis que c se réfère à la valeur actuelle d'un indice et 0 à la valeur de base - à la date de référence du marché qui est normalement spécifiée comme étant la date précédant de 28 jours la date limite de remise des offres. Il est raisonnable de penser que le soumissionnaire était bien informé des différents coûts à cette date de référence lorsqu'il a préparé et soumis son offre.

La somme de tous les coefficients de pondération et de la partie fixe doit toujours être égale à 1 (100 %), sinon, dans le cas où il n'y aurait pas de variation des valeurs des indices (ou du coût des intrants de base), le "prix révisé" serait différent du prix de base sans raison.

Dans une formule donnée, les indices doivent de préférence être pris dans le pays de la monnaie à laquelle la formule s'applique (disons le pays A). Si un indice I_x pour un intrant donné (intrant X) provenant d'un pays (pays B) différent du pays de la monnaie de paiement (pays A) devait être utilisé sans précaution, ledit paiement pourrait être indûment ajusté sur la base de la variation du prix de l'intrant X dans le pays B ; cela serait tout à fait inapproprié; s'il devient nécessaire d'utiliser un tel indice I_x qui ne provient pas du pays de la monnaie de paiement, il doit alors être corrigé comme décrit ci-après - la correction est assez complexe. Des exemples de corrections adéquates et inadéquates sont présentés dans l'Encadré 2. Observons et mesurons la variation du prix de l'intrant X du pays A, en utilisant son coût converti dans la monnaie du pays A : (i) à la date de référence, la mesure de la valeur de l'indice pour l'intrant X fournirait les données suivantes :

[I_{x0}*valeur d'une unité de la monnaie du pays B en monnaie du pays A à la date de référence].

alors que (ii) à une date présente, la mesure fournirait les données suivantes :

[I_{xc}*valeur d'une unité de la monnaie du pays B en monnaie du pays A à la date présente].

Par conséquent, la variation du coût de l'intrant X mesuré à partir du pays A, en utilisant son coût converti dans la monnaie du pays A, serait la suivante :

$$\left[\frac{(I_{xc} \cdot \text{valeur d'une unité de la monnaie du pays B en monnaie du pays A à la date présente})}{(I_{x0} \cdot \text{valeur d'une unité de la monnaie du pays B en monnaie du pays A à la date de référence})} \right]$$

L'effet de la correction telle qu'expliquée au paragraphe précédent (et dans l'Encadré 2) est de protéger le Bénéficiaire contre la révision excessive du prix ; par exemple, si l'inflation dans le pays B est très élevée, l'ajustement de l'indice comme indiqué ci-dessus modère la variation (substantielle) de I_{xc} dans la proportion inverse de la dévaluation (vraisemblablement substantielle) de la monnaie du pays B par rapport à la monnaie du pays A, parce que le facteur [valeur d'une unité de la monnaie du pays B dans la monnaie du pays A à la date actuelle/valeur d'une unité de la monnaie du pays B dans la monnaie du pays A à la date de référence] devrait être inférieur à 1 (un) ou la compétitivité économique du pays B serait sérieusement compromise⁵. Il semble que la correction ci-dessus puisse ne pas être suffisante si la monnaie du pays B n'est pas librement convertible ; par conséquent, le choix d'un indice de révision des prix d'un pays dont la monnaie n'est pas librement convertible peut présenter certains risques et doit être prohibé. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage/Bénéficiaire devrait imposer l'utilisation de l'indice pertinent du pays de la monnaie de paiement.

⁵ Si tel n'était pas le cas et que la monnaie du pays B restait assez forte par rapport à celle du pays A, malgré la forte augmentation du prix de l'intrant X dans le pays B, le contractant devrait probablement chercher une source d'approvisionnement moins onéreuse pour l'intrant X, si elle est disponible ailleurs.

Encadré 2 Exemples de corrections correctes et incorrectes

Le Pays A (pays de la monnaie de paiement) ne connaît aucune inflation au cours de la période considérée (c'est-à-dire de la Date de Référence à la date actuelle) alors que le Pays B (pays d'origine des indices) connaît une inflation de 100 % pour le coût d'un intrant donné. Par conséquent, la valeur de Ix_c/Ix_0 est égale à 2,0, reflétant une inflation de 100% ou un doublement du prix de l'intrant.

Dans le même temps, la monnaie du Pays B s'est considérablement affaiblie par rapport à la monnaie du Pays A et l'on observe ce qui suit :

Valeur d'une unité de la monnaie du Pays B en monnaie du Pays A à la Date de Référence = 0,4

Valeur d'une unité de la monnaie du Pays B en monnaie du Pays A à la date actuelle=0,2

Si aucune correction n'était appliquée, le paiement serait ajusté par un facteur de Ix_c/Ix_0 (ou 2,0), indûment parce que le coût de l'intrant donné ne fluctue pas dans la monnaie de paiement, qui est la monnaie du Pays A.

Si la correction est correctement appliquée comme suit :

$(Ix_c \cdot \text{valeur d'une unité de la monnaie du Pays B en monnaie du Pays A à la date courante}) / (Ix_0 \cdot \text{valeur d'une unité de la monnaie du Pays B en monnaie du Pays A à la Date de Référence})$

Ou, en modifiant la séquence de calcul $(Ix_c/Ix_0) \cdot (\text{valeur d'une unité de la monnaie du Pays B en monnaie du Pays A à la date courante} / \text{valeur d'une unité de la monnaie du Pays B en monnaie du Pays A à la Date de Référence})$ ou $2,0 / (0,4/0,2)$ dont la valeur est en fait 1,0, ce qui signifie qu'aucune révision ne sera effectuée au titre de l'intrant donné. Notez que dans le monde réel, la valeur de ce facteur peut s'écarter de 1,0, mais normalement pas de façon très importante.

Toutefois, si la correction était appliquée de manière incorrecte, par exemple en utilisant la formule suivante dans laquelle la séquence du "Pays A" et du "Pays B" a été indûment inversée :

$(Ix_c \cdot \text{valeur d'une unité de la monnaie du Pays A en monnaie du Pays B à la date courante}) / (Ix_0 \cdot \text{valeur d'une unité de la monnaie du Pays A en monnaie du Pays B à la Date de Référence})$, le facteur de révision serait de $2,0 / ((1/0,4) / (1/0,2))$ ou $2,0 / (2,5/5)$, soit 4,0! De toute évidence, le paiement donné serait indûment ajusté par un facteur énorme au titre de l'intrant donné, alors qu'en réalité aucune révision n'était justifiée.

Le plus important : les formules de révision des prix doivent être bien préparées et doivent toujours être finalisées au moment de l'attribution du marché, à la suite de discussions préalables entre l'Entrepreneur et le Bénéficiaire/Maître d'Œuvre ; il ne faut pas s'attendre à ce que la disposition relative à la révision des prix soit adoptée de l'offre du soumissionnaire retenu sans qu'il soit nécessaire d'examiner et de corriger les pondérations et la sélection des indices, ou de procéder à un réglage affiné au moment de l'attribution du marché.

2.5 Cas spécifique des Pays Bénéficiaires à très forte inflation

Les pays Bénéficiaires ayant des niveaux élevés d'inflation sont souvent confrontés à des difficultés dans la passation de marchés en raison de la difficulté pour les soumissionnaires d'exprimer le prix de leur offre en monnaie locale et pour les entrepreneurs d'exécuter leurs marchés et d'être payés en monnaie locale, même lorsque le marché prévoit la révision du

prix basé sur une formule. Une façon pratique et simple de résoudre ce problème (à moins que la loi du pays Bénéficiaire ne le permette pas) est d'inviter les soumissionnaires (dans le dossier d'appel d'offres) à indiquer la partie locale du prix de l'offre dans une monnaie étrangère spécifiée (comme l'euro ou le dollar US, etc.) au lieu de la monnaie locale. En général, ce type de marché ne nécessite pas de clause supplémentaire de révision des prix pour les paiements correspondants, car la formulation du prix du marché dans la monnaie étrangère spécifiée fournit de facto la protection de la révision des prix à l'entrepreneur.

Section 3. Révision des prix pour les Marchés de Travaux

3.1 Préparation de la disposition pour révision des prix

Les dossiers types d'appel d'offres de la Banque pour les Travaux de grande taille et les Travaux de faibles montants comprennent tous deux des dispositions standard pour une méthode de révision des prix basée sur une formule. Cependant, ces dispositions, qui sont génériques, doivent être adaptées au cas par cas et les Bénéficiaires, ainsi que leurs consultants, ont parfois des difficultés à le faire, peut-être en raison de leur utilisation antérieure de la révision des prix sur la base de documents justificatifs. Il peut arriver qu'une compréhension insuffisante les conduise à appliquer la méthode basée sur une formule de manière erronée, au risque de surpayer les entreprises. L'objectif de cette section est de clarifier les principes et la méthode de conception et d'application de formules appropriées de révision des prix pour les Travaux.

La formule ou les formules pour un marché donné doivent être conçues comme expliqué au paragraphe 2.3 ci-dessus, et en particulier il doit y avoir des formules distinctes pour les différentes monnaies de paiement. Le Bénéficiaire, avec l'assistance du Gestionnaire du Marché /Maître d'Œuvre, doit clarifier les indices, leurs sources et les pondérations respectives avec le soumissionnaire sélectionné et les accepter avant la signature du marché.

3.2 Utilisation de la disposition de révision des prix

Lorsque les formules de révision des prix sont correctement préparées, elles doivent être appliquées comme suit : une formule qui s'applique à un paiement dans une monnaie donnée produira un montant de révision dans la même monnaie ; il a été observé que les Bénéficiaires et les Maîtres d'Œuvre - dans le cadre de l'Option A pour la monnaie de l'offre du DTAO Travaux de grande taille (IS 15.1 et DPAO 15.1) et également lors de l'utilisation du DTAO Travaux de faibles montants (IS 15.1 et DPAO 15.1) - appliquent les formules au montant du paiement dû exprimé dans la monnaie locale -- par ex. avant de convertir le montant dans la (les) monnaie(s) de paiement - et ensuite d'additionner à tort tous les montants obtenus exprimés dans la monnaie locale avant de ventiler la somme résultante selon la répartition des monnaies qui caractérise ladite Option A. Une telle erreur va à l'encontre de l'objectif consistant à avoir une formule de révision des prix différente pour chaque monnaie de paiement, et peut entraîner un paiement excessif au contractant pour la révision des prix dans une ou plusieurs des monnaies les plus fortes, car le paiement correspondant peut indûment "bénéficier" d'une inflation plus élevée dans une autre

monnaie - en particulier si le taux d'inflation dans le pays du Bénéficiaire est un nombre à deux chiffres.

Il est recommandé que, lorsque le marché prévoit la révision des prix, il doit avoir une somme provisionnelle spécifique pour permettre le paiement des révisions de prix (cf. Section 9) et le mécanisme de paiement applicable soit appliqué dès le premier décompte de paiement (à l'exception du paiement de l'avance) et sans plage de neutralisation - les Bénéficiaires indiquent parfois dans le marché que si le facteur de révision est inférieur à un certain chiffre, par ex. 3 ou 5 %, il n'y aura pas de révision - car il est de loin préférable que le personnel concerné commence à utiliser le mécanisme de révision au début de l'exécution du marché pour s'y familiariser alors que l'effet de la révision est encore minime.

3.3 Options pour Monnaie de l'Offre et de Paiement

Le DTAO- Travaux de grande taille (IS 15.1 et DPAO 15.1) prévoit deux options pour la monnaie de l'offre : (i) l'Option A où le prix de l'offre est entièrement exprimé dans la monnaie du pays du Bénéficiaire, et le soumissionnaire peut demander que des pourcentages (indiqués dans l'Offre) du prix du marché soient payés dans un maximum de trois monnaies étrangères choisies par le Soumissionnaire, aux taux de change indiqués dans l'Offre, et (ii) l'Option B où les prix unitaires et le prix total de l'Offre sont directement exprimés dans la monnaie locale et dans un maximum de trois monnaies étrangères choisies par le Soumissionnaire - aucun pourcentage, ni taux de change n'est requis dans ce cas. Alors que l'Option A est choisie par la plupart des Bénéficiaires, il apparaît que l'Option B présente des avantages et doit être préférée comme expliqué ci-après : (i) alors que dans l'Option A, l'entrepreneur reçoit les mêmes pourcentages de paiement dans les monnaies du marché pendant toute la durée du marché, dans l'Option B, l'entrepreneur reçoit les montants dans les différentes monnaies correspondant au type de travaux effectués pendant la période de facturation considérée, y compris la composante des différents postes de travaux dans les différentes monnaies ; Par conséquent, le contractant reçoit les différentes monnaies de paiement à une date plus proche du moment où il doit utiliser ces monnaies pour payer ses intrants ; (ii) dans l'Option B, il est moins probable que des erreurs se produisent lors de la conception et de l'application du mécanisme de révision des prix, et en particulier l'erreur décrite ci-avant au Paragraphe 3.2 ne peut pas être commise parce que dans l'Option B, la révision est toujours calculée dans la monnaie de paiement pertinente, et il n'y a pas de conversion de prix à faire.

3.4 Disposition de révision des prix dans DTAO- Travaux de faibles montants

La formule générique de révision des prix suggérée dans le DTAO Travaux de faibles montants (CG 44) est la suivante :

Une formule distincte du type indiqué ci-dessous s'applique à chaque monnaie du Marché :

$$P_c = A_c + B_c I_{mc}/loc$$

où :

P_c est le facteur de révision pour la partie du prix du marché payable dans une monnaie spécifique "c".

A_c et B_c sont des coefficients spécifiés dans les CP (Clauses particulières), représentant les parties non révisables et révisables respectivement, du Prix du Marché payable dans cette monnaie spécifique " c " ; et

Imc est l'indice prévalant à la fin du mois facturé et loc est l'indice prévalant 28 jours avant l'ouverture des plis pour les intrants payables ; tous deux dans la monnaie spécifique "c".

La formule de révision des prix ci-dessus est peut-être trop grossière car elle ne reflète pas directement l'impact de la variation du coût d'un intrant spécifique, mais contient plutôt un indice global tel que l'indice des prix à la consommation. Dans le cas où un Maître d'Ouvrage/Bénéficiaire souhaite utiliser une disposition de révision des prix plus raffinée, il est assez facile d'insérer une disposition de révision des prix similaire à celle du DTAO- Travaux de grande taille dans le document d'appel d'offres, même dans le cas de l'utilisation du DTAO- Travaux de faibles montants.

3.5 Composantes de Travaux

Lorsque les Travaux sont constitués de composantes de travaux substantiellement différentes (par exemple revêtement bitumineux, constructions en béton, terrassement, etc...), le Bénéficiaire doit envisager d'avoir un ensemble de formules de révision des prix pour les différentes composantes des travaux. Cependant, il ne faut pas avoir trop de ces composantes/ensembles de formules, car cela pourrait rendre l'administration du marché inutilement lourde et laborieuse⁶.

3.6 Révision pour des nouveaux prix unitaires

Si de nouveaux prix (prix unitaires) doivent être définis par le Bénéficiaire (ou plutôt par le Maître d'Œuvre pour le compte du Bénéficiaire), il convient de faire preuve d'une grande prudence pour décider si et comment ces nouveaux prix doivent être soumis à la révision prévue dans le marché . Si un nouveau prix est établi en se référant aux coûts actuels des intrants nécessaires pour un nouvel élément de travaux, alors le nouveau taux est réputé être aux "conditions de prix actuelles" et ne doit pas être révisé en utilisant la disposition contractuelle de révision des prix. Si le nouveau prix est destiné à être utilisé pendant une courte période (quelques mois au maximum), il n'est pas nécessaire de le soumettre à révision ; toutefois, s'il est destiné à être utilisé pendant une période prolongée, il peut alors être déclaré révisable, mais la clause de révision des prix correspondante ne doit pas faire référence à la Date de Référence du marché ; elle peut plutôt utiliser une Date de Référence spécifique qui, dans ce cas, serait le moment où le prix nouveau a été établi.

D'autre part, si un prix nouveau est défini en se référant uniquement à la décomposition des prix unitaires existants - typiquement le cas de la redéfinition du prix unitaire d'un poste de

⁶ Certains maîtres d'ouvrage ont adopté une formule d'ajustement des prix distincte pour chaque poste de travaux, ce qui est très peu pratique et n'est certainement pas une bonne pratique.

prix existant lorsque la quantité à exécuter diminue ou augmente substantiellement, ce qui oblige le Maître d'Œuvre à établir un prix nouveau conformément aux conditions contractuelles, sans se référer aux coûts actuels des intrants, alors la disposition contractuelle de révision des prix devrait normalement s'appliquer au prix nouveau, puisque ledit prix nouveau est réputé avoir été défini dans les mêmes conditions économiques que les prix unitaires et le prix total de l'offre initiale.

3.7 Utilisation d'Indices de substitution

Il peut arriver qu'un indice spécifique des prix ne soit pas disponible dans les publications officielles existantes, ou qu'il soit disponible mais ne puisse pas être utilisé en pratique parce que sa valeur n'est pas publiée régulièrement. Cela se produit généralement pour les indices locaux dans certains pays - c'est-à-dire les indices à utiliser dans la formule de révision en monnaie locale - et pratiquement jamais pour les indices étrangers, car pour ces derniers, il est toujours possible d'identifier un indice de remplacement provenant d'un autre pays. Dans de telles situations, il est assez facile de convenir avec l'entrepreneur, au moment de l'attribution du marché, qu'un indice de remplacement sera utilisé et/ou calculé, par exemple, en étudiant le coût de l'intrant correspondant sur le marché local - le coût mensuel moyen observé pour l'intrant serait utilisé comme valeur de l'indice de substitution. Dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage/Bénéficiaire ne doit pas se fier uniquement aux données fournies par l'Entrepreneur pour établir les indices de substitution, car ces données peuvent être biaisées ou manipulées.

3.8 Remplacement des Indices

De temps en temps, la publication d'un indice des prix donné est interrompue, ou la valeur de l'indice est remise à 100 (ré- initié). Dans ce cas, le Maître d'Œuvre/Maître d'Ouvrage/Bénéficiaire doivent utiliser un nouvel indice ou l'indice ré- initié, avec quelques ajustements. Si la source de publication de l'indice discontinué (disons I ancien) recommande l'utilisation d'un autre indice spécifique (I nouveau) à partir d'une date i , alors après la date i , le facteur $[I \text{ ancien}_c / I \text{ ancien}_0]$ doit simplement être remplacé par $[I \text{ ancien}_c / I \text{ ancien}_0 * I \text{ nouveau}_c / I \text{ nouveau}_i]$; le nouvel indice prend simplement le relais de l'ancien après la "date i ".

Il y a des cas où une modification (technique) d'un marché peut nécessiter de modifier le choix d'un indice spécifique ou les pondérations dans la disposition de révision des prix, par exemple pour la stabilisation du sol, la chaux devait être utilisée dans le marché original mais est supprimée au début du projet et le ciment est utilisé à la place de la chaux. Dans de tels cas, la formule (les formules) doit (doivent) être modifiée(s) par un avenant au marché, afin de refléter les changements à la fois de l'indice à utiliser et peut-être de la pondération des intrants correspondants (les anciens et les nouveaux) dans le prix du marché, chaque fois qu'une renégociation du prix unitaire est également nécessaire .

3.9 Nécessité d'une refonte de formule de révision pendant l'exécution du marché

Normalement, une formule de révision des prix établie au moment de l'attribution du marché sera utilisée pendant toute la durée du marché. Toutefois, il peut y avoir des circonstances exceptionnelles qui exigent que la formule de révision des prix soit redéfinie à un moment donné au cours de l'exécution. Cela peut se produire dans le cas d'un marché de longue durée, ou lorsque le coût d'un intrant donné (intrans reflété par un indice "I") est sujet à une variation exceptionnellement élevée. Dans ce cas, l'utilisation continue de la même formule linéaire de révision des prix utilisant l'indice I entraînerait une distorsion, et il serait approprié de redéfinir une formule avec de nouvelles pondérations à un moment donné, comme illustré ci-dessous :

Formule initiale :

Prix révisé c = Prix de base * $[0,10 + 0,20 * I_c / I_0 + 0,30 * B_c / B_0 + 0,40 * C_c / C_0]$.

En supposant que I_c soit deux fois supérieur à la valeur de I_0 au Temps 1, alors que les autres indices sont supposés n'avoir pas varié du tout, la révision produit par la formule au Temps 1 serait la suivante :

Prix ajusté₁ = Prix de base * $[0,10 + 0,20 * 2 + 0,30 * 1 + 0,40 * 1]$ ou Prix de base * 1,2

La formule redéfinie ci-dessous tient compte des pondérations révisées des entrées correspondantes :

Prix révisé c = Prix de base *

$[0,10 + (0,40 * 0,9 / 1,10) * I_c / I_1 + (0,30 * 0,9 / 1,10) * B_c / B_1 + (0,40 * 0,9 / 1,10) * C_c / C_1]$

Encadré 3 Etude de cas de révision de prix avec des pondérations inadéquates

1. Un marché de Travaux d'une durée de 30 mois a été attribué à la suite d'une procédure d'appel d'offres utilisant un dossier d'appel d'offres basé sur les DTAO pour les Grands Travaux, avec la disposition relative à la révision des prix décrite ci-dessous. Le dossier d'appel d'offres utilisait l'Option A pour la monnaie de l'offre (les soumissionnaires devaient indiquer leurs prix entièrement dans la monnaie locale) ["Les taux unitaires et les prix seront indiqués par le soumissionnaire dans le détail quantitatif estimatif, entièrement dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage, (la monnaie locale ou LCu)"]. Un Soumissionnaire prévoyant d'encourir des dépenses dans d'autres monnaies pour des intrants des Travaux provenant de l'extérieur du pays du Maître d'Ouvrage (appelés " besoins en monnaies étrangères ") devait indiquer dans l'Annexe à l'offre - Tableau C, le(s) pourcentage(s) du Prix de l'offre dont il avait besoin pour le paiement de ces besoins en monnaies étrangères, limité(s) à un maximum de trois monnaies étrangères, ainsi que le(s) taux de change à utiliser.

Le montant initial du Marché était de l'équivalent de 500 millions de LCu, dont 80% payable en US\$ à un taux de change spécifié (1 US\$= 10 LCu) et 20% en monnaie locale.

2. Alors que le soumissionnaire avait proposé d'utiliser des indices locaux pour la révision du paiement en US\$, le Marché a retenu des indices provenant des USA pour refléter la monnaie de paiement (US\$), ce qui était prudent. Les pondérations proposées par le Soumissionnaire sélectionné ont été retenues sans modifications (une erreur très grave comme expliqué plus loin).

Données de Révision des Prix

Tableau A. Monnaie Locale

Code de l'Indice	Description de l'Indice	Source de l'Indice	Valeur et Date de Référence	Pondération proposée par le Soumissionnaire
Fixe	Non révisable			a = 0.15
LL	Main d'oeuvre locale	NBS (National Bureau of Statistics du Pays du Maître d'Ouvrage)	9150 (Mars 2016)	b = 0.07
FU	Fuel et Lubrifiants	NBS	9268 (Mars 2016)	c = 0.15
CE	Ciment	NBS	6059 (Mars 2016)	d = 0.04
RS	Acier à béton	NBS	3625 (Mars 2016)	e = 0.23
BI	Bitume	NBS	19821 (Mars 2016)	f = 0.35
EX	Explosifs	NBS	7862 (Mars 2016)	g = 0.01
			Total	1.00

(1) La date de référence est la date définie dans les Clauses Générales du Marché, et la valeur de référence est la valeur à la date de référence (Mars 2016).

(2) Les sources des indices sont jointes au Contrat.

(3) La formule de révision des prix pour la composante en monnaie locale sera conforme à la Clause XXX du CCAG et prendra la forme suivante:

$$P_n = 0,15 + 0,07 \left(\frac{LL_n}{9150,0675} \right) + 0,15 \left(\frac{FU_n}{9267,6142} \right) + 0,04 \left(\frac{CE_n}{6059,4712} \right) + 0,23 \left(\frac{RS_n}{3630,7532} \right) + 0,35 \left(\frac{BI_n}{19821,2320} \right) + 0,01 \left(\frac{EX_n}{7861,5837} \right)$$

où

P_n est un facteur de révision de prix à appliquer au montant en LCu pour le paiement des travaux effectués au cours du mois considéré, déterminé conformément au CCAG/CCAP.

LL_n , FU_n , CE_n , RS_n , BI_n et EX_n sont les indices de coût actuels respectifs ou les prix de référence de la main d'oeuvre locale, des carburants et lubrifiants, du ciment, de l'acier de renforcement, du bitume et des

explosifs dans le pays du Maître d'Ouvrage pour le mois "n", déterminés conformément au CCAG, applicables à chaque élément de coût.

Tableau B. Monnaie Etrangère (ME)

Code de l'Indice	Description de l'Indice	Source de l'Indice	Valeur et Date de Référence	Pondération proposée par le Soumissionnaire
Fixed	Non révisable			a = 0.15
EL	Main d'oeuvre locale	US.BLS (USA)	125.6 (Mars 2016)	b = 0.04
FU	Fuel et Lubrifiants	US.BLS (USA)	119.4 (Mars 2016)	c = 0.10
CE	Ciment	US.BLS (USA)	230.3 (Mars 2016)	d = 0.05
EQ	Matériels et pièces de rechange	US.BLS (USA)	218.7 (Mars 2016)	e = 0.25
RS	Acier à béton	US.BLS (USA)	157.9 (Mars 2016)	f = 0.10
EX	Explosifs	US.BLS (USA)	220.8 (Mars 2016)	g = 0.01
BI	Bitume	US.BLS (USA)	108.7 (Mars 2016)	h = 0.30
			Total	1.00

- (1) La date de référence est la date définie dans les Clauses Générales du Marché, et la valeur de référence est la valeur à la date de référence (Mars 2016).
- (2) Les sources des indices sont jointes au Contrat.
- (3) La formule de révision des prix pour la composante en Monnaie Etrangère (US\$) sera conforme à la Clause XXX du CCAG et prendra la forme suivante:

$$P_n = 0,15 + 0,04(EL_n/125,6) + 0,10(FU_n/119,4) + 0,05(CE_n/230,7) + 0,25(EQ_n/218,7) + 0,1(RS_n/157,9) + 0,01(EX_n/108,7) + 0,30(BI_n/108,7)$$

où

P_n est un facteur de révision des prix à appliquer au montant en dollars US pour le paiement des travaux effectués au cours du mois considéré, déterminé conformément au CCAG/CCAP..

EL_n , FU_n , CE_n , EQ_n , RS_n , EX_n et BI_n sont les indices de coût actuels ou les prix de référence respectifs de la main d'œuvre expatriée, des carburants et lubrifiants, du ciment, des équipements et pièces détachées de l'entrepreneur, de l'acier de renforcement, des explosifs et du bitume dans la monnaie d'origine spécifique (dans ce cas, les indices des Etats-Unis ont été adoptés) pour le mois "n", déterminés conformément au CCAG, applicables à chaque élément de coût.

3. La disposition ci-dessus a été conçue en conformité avec le document d'appel d'offres, l'offre soumise, la répartition du paiement en LCU et en US\$. Cependant, le poids du bitume dans les deux formules pour les révisions en LCU et en US\$ a été fortement gonflé, pour la raison suivante: le bitume représentait 35% dans la partie en LCU et 30% dans la partie en US\$, soit 31% au total ($35\% \times 0,2 + 30\% \times 0,8$), alors que les postes de travaux qui utilisaient du bitume étaient les Postes 15 (Traitement de surface et enduit superficiel

bitumineux) et les Postes 16 (Enrobés bitumineux) qui s'élevaient respectivement à 286 millions LCU et 704 millions LCU, soit 990 millions LCU au total. Le bitume seul dans la provision révision de prix pesait 132% des Postes 15+16, ce qui était une aberration ! En outre, les Postes 15 et 16 comprenaient d'autres intrants, tels que la main-d'œuvre, l'amortissement et l'entretien des équipements, le carburant et les lubrifiants, ce qui signifie que le poids du bitume dans la provision de révision de prix était peut-être 2,5 à 3 fois trop élevé. D'autre part, le carburant et les lubrifiants représentaient 11 % de la provision de révision de prix, ce qui était peut-être légèrement inférieur⁷.

4. Les décomptes de paiement intermédiaires préparés (ou approuvés) par l'Ingénieur ont été établis correctement (c'est-à-dire conformément au contrat) et les formules de révision des prix ont été calculées correctement. La disposition de révision de prix dans le contrat a été appliquée séparément pour chaque monnaie de paiement, et le montant de la révision obtenu pour chaque monnaie a été payé dans la monnaie donnée, ce qui reflète une utilisation correcte de la disposition de révision de prix.

5. Selon le Décompte No 22 indiquant l'état d'avancement à la fin du mois de mars 2020 (40 mois après la signature du contrat), l'état d'avancement global de l'exécution du contrat semblait n'être que de 48 % (total des travaux réalisés moins les sommes provisionnelles = 2,019 milliards LCU contre 4,2 milliards LCU dans le contrat) et l'état d'avancement des Postes 15 et 16 était de 40 %. La révision de prix déjà payée s'élevait à 84 millions de LCU et 7,1 millions de dollars US, ce qui représentait respectivement 21% et 45% de la valeur de base des travaux - parts en LCU et en dollars US. Il est clair que la révision du prix en US\$ était une anomalie, due au poids du bitume grossièrement gonflé.

6. Si la pondération du bitume avait été réduite à 50% du total des Postes 15+16 (au lieu de 132%), les montants de la révision jusqu'au Décompte No 22 auraient été respectivement de 78,3 millions LCU (contre 84 millions réels) et de 4,84 millions US\$ (contre 7,10 millions réels).

Section 4. Révision des prix pour les Marchés d'Equipements

Le DTAO de la Banque pour les Equipements comprend également une disposition standard pour une méthode basée sur des formules, avec une formule générique fournie dans une Annexe 2 dédiée de l'Acte d'Engagement, intitulée Révision de Prix.

Cette disposition doit être utilisée par les Bénéficiaires conformément aux recommandations de la Section 2 ci-avant. Les modalités de paiement d'un marché d'équipement utilisent généralement plusieurs bordereaux de prix : Les Bordereaux 1 et 2 pour les Equipements et Matériels à fournir depuis l'étranger et depuis le pays du Bénéficiaire respectivement, le Bordereau 3 pour les Services de conception et le Bordereau 4 pour les Services d'installation.

Les dispositions relatives à la révision de prix doivent être séparées et distinctes pour chaque Bordereau. Les Bordereaux 1, 2 et 3 peuvent nécessiter ou non la révision du prix, même si le Bordereau 4 le nécessite en raison de la durée prévue de l'exécution du marché. Dans ce cas, les Bordereaux 1 et 2 peuvent être ajustés d'une manière similaire aux marchés de Biens (cf. Section 5), le Bordereau 3 (qui justifie rarement la révision du prix) peut être

⁷ Un indice pour l'acier à béton est apparu à la fois dans les révisions des paiements en LCU et en US\$. Cela n'est pas préoccupant en soi, car on peut supposer que l'entrepreneur avait prévu d'acheter les intrants correspondants en partie dans le pays du maître d'ouvrage et en partie à l'étranger. La source des indices n'était pas la même pour les LCU et pour les US\$, ce qui est logique. Le poids total de l'acier à béton dans le paiement total du contrat doit être considéré. Le poids de l'acier à béton est de $(0,23*0,20+0,10*0,80)=12,6\%$, ce qui est certainement élevé.

ajusté d'une manière similaire aux contrats de Services de Consultants (cf. Section 6), tandis que le Bordereau 4 peut être ajusté d'une manière similaire aux marchés de Travaux (cf. Section 3).

Encadré 4 Etude de cas de révision de prix pour un Marché d'Equipements

Un Marché de durée 48 mois a été attribué pour la construction d'une centrale hydroélectrique, y compris tous les travaux de génie civil connexes, à la suite d'une procédure d'appel d'offres utilisant un dossier d'appel d'offres basé sur le DTAO Equipements avec une disposition pour la révision des prix décrite ci-dessous.

Le montant initial du Marché s'élevait à 120 millions de dollars US, des parties étant payables respectivement en euros, en dollars US et en monnaie locale.

Révision de prix du Marché (tel que décrite dans l'annexe pertinente de l'Acte d'Engagement, négocié avant la signature du Marché)

Le prix auquel sera rémunéré le Constructeur, conformément au Marché, sera sujet à révision pendant l'exécution du Marché pour prendre en compte les changements dans le coût de la main-d'œuvre et des composants matériels, en faisant application de la formule générique suivante:

$$P_1 = P_0 \times \left(a + b \frac{L_1}{L_0} + c \frac{M_1}{M_0} \right) - P_0$$

dans laquelle :

P_1 = montant additionnel payable au Constructeur

P_0 = montant du Marché (montant de base)

a = élément fixe non révisable ($a=10\%$), b pourcentage estimé du coût de la main-d'œuvre dans le montant du Marché

c = pourcentage estimé des fournitures, matériels et équipements dans le montant du Marché

L_0, L_1 = indices du coût de la main-d'œuvre applicables à l'industrie correspondante dans le pays d'origine, respectivement à la date d'origine et à la date de révision de prix

M_0, M_1 = indices du coût des matières premières applicables dans le pays d'origine, respectivement à la date d'origine et à la date de révision de prix

La somme de tous les coefficients a , b , et c doit être égale à un (1) dans toute application de la formule.

Poste Conception

Pour le poste Conception du bordereau des prix, la révision sera calculée en utilisant les coefficients et indices suivants :

$a = 10\%$

$b = 90\%$

$c = 0\%$

Indice L = South Africa Consumer Price Index (CPI)

Pour les besoins de la révision de la part du prix en €, le rapport de valeur d'indices d'Afrique du Sud sera rectifié pour conversion en rapport de valeur d'indices Euro par le rapport de (valeur de 1 Euro en Rand SA à la date d'origine) / (valeur de 1 Euro en Rand SA à la date de révision)

Et

Pour les besoins de la révision de la part du prix en US\$, le rapport de valeur d'indices d'Afrique du Sud sera rectifié pour conversion en rapport de valeur d'indices US\$ par le rapport de (valeur de 1

US\$ en Rand SA à la date d'origine)/ (valeur de 1 US\$ en Rand SA à la date de révision)

Poste Matériels et Equipements

Pour le poste Matériels et Equipements, applicable à tous les items du bordereau des prix de Fourniture quelle que soit la monnaie, la révision des prix sera calculée en utilisant les coefficients et indices suivants :

a= 10 %

b= 55 %

c= 35 %

Indices : DESTATIS (Allemagne)

L = Indice GP 62221-0001, WZ08-28 et,

M = Indice GP 2009, GP09-2452

Pour les besoins de la révision de la part du prix en US\$, le rapport de valeur d'indices L et M d'Allemagne sera rectifié pour conversion en rapport de valeur d'indices US\$ par le rapport de (valeur de 1 US\$ en € à la date d'origine)/ (valeur de 1 US\$ en € à la date de révision)

Poste Services de Montage – Travaux

Pour le poste Services de Montage - Travaux la révision des prix sera calculée en utilisant les coefficients et indices suivants :

a= 10 %

b= 75 %

c= 15 %

Indices : DESTATIS (Allemagne)

L = Indice GP 62221-0001, WZ08-28 et,

M = Indice GP 2009, GP09-2452

Pour les besoins de la révision de la part du prix en US\$, le rapport de valeur d'indices L et M d'Allemagne sera rectifié pour conversion en rapport de valeur d'indices US\$ par le rapport de (valeur de 1 US\$ en € à la date d'origine)/ (valeur de 1 US\$ en € à la date de révision)

Poste Services de Montage - Génie Civil

Pour le poste Services de Montage - Génie civil, la révision des prix sera calculée en utilisant les coefficients et indices suivants :

a= 10 %

b= 25 %

c= 65 %

Indices : Institut National de Statistiques (Pays du Maître d'Ouvrage)

L = Indice de tous les produits

M = Indice Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles

Pour les besoins de la révision de la part du prix en €, le rapport de valeur d'indices L et M du Pays du Maître d'Ouvrage sera rectifié pour conversion en rapport de valeur d'indices Euro par le rapport de (valeur de 1 Euro en Monnaie du Pays du Maître d'Ouvrage à la date d'origine)/ (valeur de 1 Euro en Monnaie du Pays du Maître d'Ouvrage à la date de révision)

Et

Pour les besoins de la révision du prix de la part en US\$, le rapport de valeur d'indices L et M du Pays du Maître d'Ouvrage sera rectifié pour conversion en rapport de valeur d'indices US\$ par le rapport de (valeur de 1 US\$ en Monnaie du Pays du Maître d'Ouvrage à la date d'origine)/ (valeur de

1 US\$ en Monnaie du Pays du Maître d’Ouvrage à la date de révision)

Conditions applicables aux révisions de prix

Le Soumissionnaire indiquera les origines des indices du cout de la main-d’œuvre et des matières premières, fournitures, équipements, etc. et la valeur des indices à l’origine (ou la dernière valeur connue) dans son offre.

Article	Origine des indices utilisés	Valeur des indices à l’origine
Poste Conception	South Africa Consumer Price Index (CPI) http://www.statssa.gov.za	L = 102.7 19/04/2017
Poste Matériels et Equipements Mécaniques	DESTATIS (Allemagne) https://www.destatis.de/EN/Homepage.html	L = 103.6 1ère Trimestre 2017 M = 101.1 Mai 2017
Poste Matériels et Equipements Electriques	DESTATIS (Allemagne) https://www.destatis.de/EN/Homepage.html	L = 103.6 1ère Trimestre 2017 M = 101.1 Mai 2017
Poste Services de Montage – Travaux	DESTATIS (Allemagne) https://www.destatis.de/EN/Homepage.html	L = 103.6 1ère Trimestre 2017 M = 101.1 Mai 2017
Poste Services de Montage - Génie Civil	Institut National de Statistiques (Pays du Maître d’Ouvrage) http://www.INSPMOA.bi/index.php/publications/indices-des-prix/ipc	L = 115.96 Mai 2017 M = 106.46 Mai 2017

La date d'origine sera la date limite de dépôt des offres moins trente (30) jours.

Pour les postes Fournitures, la date de révision sera la date intermédiaire entre les dates de début et d'achèvement des périodes respectives de fabrication des fournitures.

Pour les postes Services de montage et travaux, la date de révision sera la date de réalisation des services aux travaux.

Les conditions suivantes s'appliqueront :

- a) Aucune augmentation de prix ne sera admise au-delà de la date originale de Livraison, sauf s'il y a eu prolongation des délais accordée par le Maître de l'Ouvrage conformément au Marché. Aucune augmentation de prix ne sera accordée pour des retards imputables au Constructeur. Le Maître de l'Ouvrage bénéficiera toutefois des diminutions de prix occasionnées par de tels retards.
- b) Si la monnaie dans laquelle le montant du Marché, Po, est exprimé est différente de la monnaie du pays d'origine des indices de la main-d’œuvre/ou matériaux, un facteur de correction sera appliqué pour éviter des révisions incorrectes du montant du Marché. Le facteur de correction correspondra au rapport de parités entre les deux monnaies le jour d'origine et le jour de la révision de prix comme définis ci-dessus.
- c) Aucune révision de prix ne sera applicable sur la part du montant du Marché ayant fait l’objet d'un acompte de paiement au Constructeur.

Section 5. Révision des prix pour les Marchés de Biens

5.1 Cas général

La révision des prix est rarement justifiée pour les marchés de Biens, dont la durée est généralement inférieure à 18 mois. Toutefois, le DTAO de la Banque pour les Biens comporte une disposition facultative prévoyant une méthode basée sur une formule générique fournie dans une annexe dédiée du Cahier des Clauses administratives particulières intitulée Formule de révision de prix.

Cette disposition doit être utilisée par le Bénéficiaire conformément aux recommandations formulées à la Section 2 ci-avant.

Encadré 5 Etude de cas de révision de prix pour un Marché de Biens

Un Marché de durée trois ans a été attribué pour la fourniture de câbles électriques pour un programme d'électrification rurale à la suite d'une procédure d'appel d'offres utilisant un dossier d'appel d'offres basé sur le DTAO pour les biens avec une disposition de révision des prix décrite ci-dessous.

Révision de prix du Marché (tel que décrite dans l'annexe pertinente de l'Acte d'Engagement, négocié avant la signature du Marché)

Si, conformément au CCAG 15.1, les prix doivent être révisés, la méthode suivante sera utilisée pour calculer la révision de prix :

15.1 Le prix à payer au Fournisseur, tel qu'il est indiqué dans le Marché, pourra être ajusté pendant l'exécution du Marché pour tenir compte des variations du coût de la main-d'œuvre et des matériaux, conformément à la formule :

$$P_1 = P_0 [a + \frac{bL_1}{L_0} + \frac{cM_1}{M_0}] - P_0$$

$$L_0 \quad M_0$$

$$a+b+c = 1$$

dans laquelle :

- P1 = montant ajusté payable au Fournisseur ;
- Po = Prix du Marché (prix de base) ;
- a = élément fixe : 15%;
- b = 30% estimation du pourcentage du Prix du Marché représentant le coût de la main d'œuvre.
- c = 55% estimation du pourcentage du Prix du Marché représentant le coût des matériaux.
- Lo, L1 = indices applicables au coût de la main d'œuvre dans l'industrie considérée dans le pays d'origine, à la date de référence et à la date de la révision, respectivement.

Mo, M1 = indices des matériaux principaux (Aluminium) dans le pays d'origine, applicables à la date de référence et à la date de la révision, respectivement,

Le soumissionnaire indiquera dans son offre la source des indices et les indices de la date de base.

Les coefficients a, b et c sont spécifiés par l'Acheteur :

a= 0,15

b= 0,30

c= 0,55

Date de référence= trente (30) jours avant la date limite de remise des offres.

Date de la révision= quatre semaines avant la date d'embarquement (la date correspondant au milieu de la période de fabrication).

La formule d'ajustement ci-dessus sera invoquée par l'une quelconque des parties dans les conditions suivantes :

- (a) La révision des prix ne sera pas permise au-delà de la date de livraison initiale à moins que cela n'ait été indiqué dans la lettre de prolongation du délai. La règle veut que la révision des prix ne soit pas permise pour des périodes de retard entièrement imputables au Fournisseur. Toutefois, l'Acheteur pourra bénéficier de toute réduction des prix des Biens objet de la révision.
- (b) Si la monnaie dans laquelle le Prix du Marché est exprimé est différente de la monnaie d'origine des indices de la main d'œuvre et des matériaux, un facteur correctif sera appliqué afin d'éviter des ajustements erronés du prix du Marché. Ce facteur correctif sera $Z0/Z1$, où
 - Z0 = nombre d'unités de monnaie de l'origine des indices égal à l'unité de monnaie du prix du marché P0 à la Date de Référence, et
 - Z1 = nombre d'unités de monnaie de l'origine des indices égal à l'unité de monnaie du prix du marché P0 à la Date de la révision.
- (c) L'avance payée au Fournisseur ne fera pas l'objet d'une révision.

5.2 Révision dans des situations particulières

Il peut y avoir des circonstances où le Bénéficiaire souhaite s'assurer que l'Entrepreneur ou le Fournisseur de Biens soit protégé contre la fluctuation du coût d'un (ou plusieurs) intrant(s) spécifique(s), tel(s) que le carburant pour un marché de travaux, le cuivre pour la fourniture de câbles ou le papier pour la fourniture de manuels scolaires, mais étant entendu que les autres intrants et frais généraux n'auront pas besoin d'être révisés. Une façon simple d'y parvenir consiste à adopter une formule de révision des prix avec un seul indice - l'indice reflétant l'intrant ciblé - avec une pondération reflétant le coût de l'intrant correspondant dans le prix total et une composante fixe qui est le complément à 1. Par exemple :

$P_c = P_0 * [(1-f) + f * F_c / F_0]$ où f est la pondération du carburant dans le prix total, et F_c , F_0 les valeurs de l'indice du carburant aux dates actuelles et de référence, respectivement.

Section 6. Révision des prix pour les Contrats de Services de Consultants

Le formulaire standard de contrat de la Banque pour les services de consultants (rémunération au temps passé uniquement) comprend une disposition standard de révision facultative basée sur une formule pour la partie rémunération du paiement (CG/CS 42.3), séparément pour le paiement en monnaie locale et le paiement en monnaie étrangère. Les formules utilisent un indice unique qui est censé refléter la variation des coûts des experts tant au niveau local qu'à l'étranger. Les éléments de dépenses remboursables ne doivent jamais faire l'objet d'une révision de prix, pour des raisons évidentes.

Une spécificité de la révision dans les contrats de consultants est que la révision est calculée sur une base annuelle et appliquée après chaque période de 12 mois, et pour les 12 mois suivants.

Pour les contrats de services de consultants, ces dispositions sont définies dans la demande standard de propositions de la BIsD et doivent normalement être basées sur l'indice du pays de la monnaie de paiement, indépendamment de la nationalité, de la résidence ou du lieu de prestation du consultant.

La rémunération d'un contrat basé sur le temps passé avec un consultant individuel lorsque la durée du contrat dépasse 18 mois peut également prévoir une révision du prix (à appliquer après chaque période de 12 mois) qui peut être basée sur un mécanisme simple d'ajustement des salaires s'il existe dans le pays de la monnaie de paiement.

Encadré 6 Étude de cas sur la révision du prix d'un contrat de services de consultants

Un contrat de durée trois ans a été attribué pour la supervision des travaux à la suite d'un processus de sélection utilisant une demande de propositions basée sur la Demande Type avec une disposition de révision de prix décrite ci-dessous.

Révision du prix du contrat (tel que décrit dans les conditions particulières, négociées avant la signature du contrat)

Les prix de la rémunération seront révisés

Les paiements de la rémunération effectués en dollars canadiens (CAN\$) et en LCU seront ajustés comme suit :

(1) La rémunération versée en dollars canadiens (CAN\$) aux taux indiqués à l'Annexe C sera ajustée tous les 12 mois (et, la première fois, avec effet pour la rémunération gagnée au cours du 19^{ème} mois civil après la date d'entrée en vigueur du Contrat) en appliquant la formule suivante :

$$R_f = R_{f_0} \times \frac{I_f}{I_{f_0}} \quad \{ \text{or} \quad R_f = R_{f_0} \times [0.1 + 0.9 \frac{I_f}{I_{f_0}}] \}$$

où

R_f est la rémunération ajustée;

R_{fo} est la rémunération payable sur la base des taux de rémunération (Annexe C) en (CANS\$) ;

I_f est l'indice officiel des Prix à la Consommation au Canada pour le premier mois auquel l'ajustement est supposé prendre effet; et

I_{fo} est l'indice officiel des Prix à la Consommation au Canada pour le mois de la date du Contrat.

L'Indice des Prix à la Consommation est l'"IPC global" publié par la Banque du Canada.

(2) La rémunération versée en LCu aux taux indiqués à l'Annexe D sera ajustée tous les 12 mois (et, la première fois, avec effet pour la rémunération gagnée au cours du 19^{ème} mois civil après la date d'entrée en vigueur du Contrat) en appliquant la formule suivante :

$$R_f = R_{fo} \times \frac{I_f}{I_{fo}} \quad \{ \text{or} \quad R_f = R_{fo} \times [0.1 + 0.9 \frac{I_f}{I_{fo}}] \}$$

où

R_f est la rémunération ajustée;

R_{fo} est la rémunération payable sur la base des taux de rémunération (Annexe D) en LCu ;

I_f est l'indice officiel des Prix à la Consommation dans le Pays du Client pour le premier mois auquel l'ajustement est supposé prendre effet; et

I_{fo} est l'indice officiel des Prix à la Consommation dans le Pays du Client pour le mois de la date du Contrat.

L'Indice des Prix à la Consommation est publié par la Banque Centrale du Pays du Client.

Section 7. Révision des prix pour les Contrats de Services Physiques (autres que les Services de Consultants)

Le formulaire standard de contrat de la Banque pour les Services Physiques (autres que de consultants) comprend une disposition standard facultative d'ajustement basé sur une formule pour la partie rémunération du paiement (CG/CP 6.6), séparément pour le paiement en monnaie locale et le paiement en monnaie étrangère.

Cette disposition doit être utilisée par les Bénéficiaires conformément aux recommandations formulées à la Section 2 ci-dessus.

Encadré 7 Étude de cas sur l'ajustement du prix de contrat pour les services autres que de consultants

Un contrat de durée trois ans a été attribué pour les services de cartographie à la suite d'une procédure d'appel d'offres utilisant un dossier d'appel d'offres basé sur le DTAO pour les services physiques, avec une disposition pour la révision des prix décrite ci-dessous. Le montant du contrat est payable en partie en monnaie locale et en partie en euros.

Révision de prix du marché (tel que décrit dans le CCAG 6.6 et les Conditions particulières)

La disposition dans les CP a été négociée avant la signature du contrat)

6.6.1 Les prix seront ajustés pour prendre en compte les fluctuations du coût des intrants seulement dans le cas où cette possibilité est **prévue dans le CCAP**. Dans l'affirmative, les montants certifiés dans chaque certificat de paiement, avant déduction au titre du paiement de l'avance, seront ajustés en appliquant le facteur d'ajustement des prix applicable aux montants dus dans chaque monnaie. Une formule séparée du type indiqué ci-dessous s'applique à chaque monnaie du Marché :

$$P_c = A_c + B_c Lmc / Loc + C_c Imc / loc$$

où :

P_c est le facteur d'ajustement correspondant à la portion du Prix du Marché payable dans une monnaie spécifique « c ».

A_c , B_c et C_c sont des coefficients spécifiés dans le CCAP, représentant les portions ajustables et non ajustables, respectivement, du Prix du Marché payable dans une monnaie spécifique « c » ;

Lmc est la valeur de l'indice en vigueur à la fin du mois concerné par la facture, et loc est la valeur d l'indice en vigueur vingt-huit (28) jours avant l'ouverture des soumissions et correspondant aux salaires payables dans les deux cas dans la monnaie spécifique « c » ; et

Imc est la valeur de l'indice en vigueur à la fin du mois concerné par la facture, et loc est la valeur d l'indice en vigueur vingt-huit (28) jours avant l'ouverture des soumissions et correspondant aux intrants payables dans les deux cas dans la monnaie spécifique « c ».

Si la monnaie dans laquelle le montant du paiement est exprimé est différente de la monnaie du pays d'origine d'un indice spécifique utilisé, un facteur de correction Z_0 / Z_n sera appliqué dans lequel. Z_0 est égal au nombre d'unités de la monnaie d'origine de l'indice égal à l'unité de monnaie de paiement à la date d'origine, et Z_n est égal au nombre d'unités de la monnaie d'origine de l'indice égal à l'unité de monnaie de paiement à la date de révision.

CP 6.6 : Le Marché est sujet à des révisions de prix conformément aux dispositions de la Clause 6.6 du CCAG,

Les coefficients à appliquer en cas de révision des prix sont :

(a) Pour la monnaie *locale* :

$A=0,20$

$B=0,40$

$C=0,40$

Lmc et Loc sont les indices pour la Main d'œuvre du pays du client.

Imc et loc sont les indices pour le carburant du pays du client.

Les deux indices sont ceux publiés par la banque centrale du pays du client.

(b) Pour la monnaie *étrangère (Euro)* :

A=0,20

B=0,60

C=0,20

Lmc et Loc sont les indices des services d'ingénierie (indice SYNTEC) publiés par la Fédération Syntec (France).

Lmc et loc sont les indices matériels (indice MATP) publiés par l'INSEE (France)

Section 8. Autres circonstances nécessitant un ajustement du prix

8.1 Ajustements pour changements dans la législation

Les formulaires standard de marché de la Banque stipulent que le prix du marché doit être ajusté pour tenir compte de toute augmentation ou diminution des coûts encourus par l'entrepreneur/fournisseur/consultant en raison de changements dans les lois du pays du Bénéficiaire (uniquement dans le pays du Bénéficiaire), y compris leur interprétation et/ou leur application à partir de la date précédant de 28 jours la date limite de soumission des offres. Cette disposition dans un marché de Travaux résulte du Contrat de Construction de la FIDIC - CCAG 13.6 qui est incorporé dans le DTAO- Travaux de grande taille, alors que pour les Travaux de faibles montants, elle est précisée dans le CCAG 42. Pour les Equipements, une disposition similaire se trouve dans le CCAG 6.6, pour les Biens dans le CCAG 31 et pour les Services de Consultants - rémunération au temps passé, le CCAG 37 s'applique, tandis que dans le cas de rémunération forfaitaire, le CCAG 34 s'applique.

Dans une telle situation, les parties au marché sont censées parvenir à un accord sur l'effet des changements de lois dans le pays du Bénéficiaire, sous réserve de la clause de Règlement des Différends du contrat.

8.2 Actualisation de prix en cas de prolongation de la validité de l'Offre

Une autre situation particulière est spécifiée dans les Directives de la Banque pour les acquisitions de Biens et de Travaux (paragraphe 2.92) lorsque le Bénéficiaire demande aux soumissionnaires de prolonger la validité de leurs offres dans le cas de marchés à prix ferme : " Dans le cas de marchés à prix fixes, toute demande de prorogation à l'exception de la première devra comporter un mécanisme d'actualisation des prix pour prendre en compte les modifications du coût des intrants nécessaires à l'exécution du marché intervenues pendant la période de prorogation".

Les DTAO de la Banque reflètent cette exigence. Par exemple, le DTAO "Biens" à l'article 18.3 (a) des IS stipule que : "si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours après l'expiration de la validité initiale de l'offre, ... dans le cas de marchés à prix ferme, le prix du marché sera le prix de l'offre ajusté par le facteur spécifié dans les DPAO.

Généralement, le Bénéficiaire précise dans les DPAO, conformément aux indications fournies dans le DTAO concerné, que "la partie du prix du marché en monnaie locale sera ajustée par un facteur reflétant l'inflation locale pendant la période de prolongation, et la partie du prix du marché en monnaie étrangère sera ajustée par un facteur reflétant

l'inflation internationale (dans le pays de la monnaie étrangère) pendant la période de prolongation". Il est recommandé au Bénéficiaire d'utiliser textuellement les termes ci-dessus dans les DTAO, plutôt que d'essayer de calculer un pourcentage d'ajustement à l'avance.

Section 9. Gestion des Marchés comportant une disposition de révision de prix

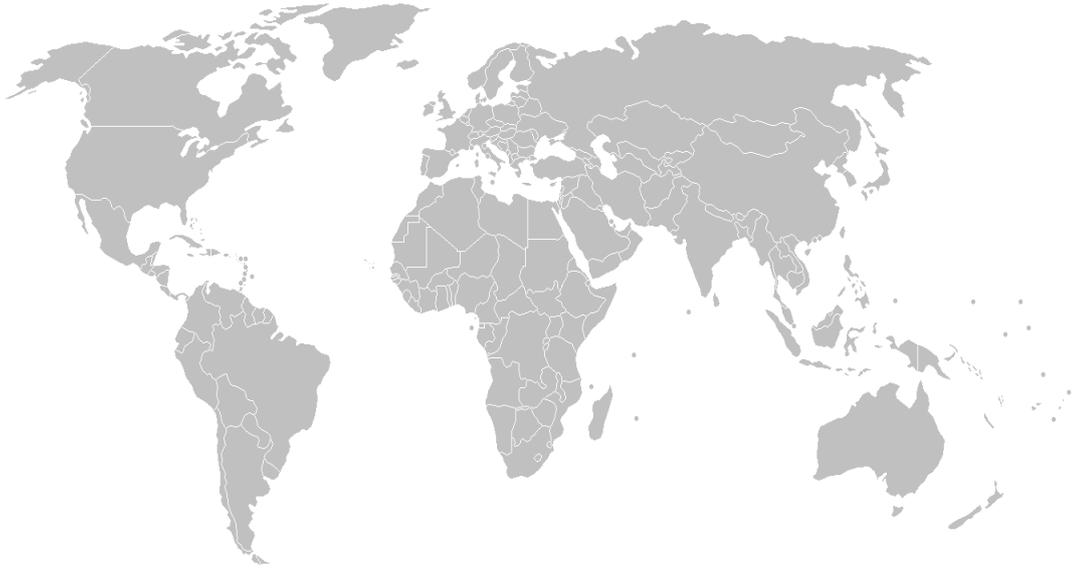
9.1 Nécessité d'avoir une Somme Provisionnelle spécifique

Lorsqu'il est prévu d'inclure dans un marché une clause de révision des prix, le Bénéficiaire doit insérer une Somme Provisionnelle spécifique pour Révision de Prix dans les bordereaux de prix correspondants du Marché. Cette somme provisionnelle ne peut être utilisée que pour payer la révision du prix conformément à la disposition pertinente du marché. Le Bénéficiaire peut estimer le montant de la somme provisionnelle sur la base des prévisions d'inflation, c'est-à-dire que si l'on prévoit une inflation de l'ordre de 20 % par an et que la durée du contrat est de 36 mois, une estimation approximative des besoins d'ajustement des prix serait la suivante : [Montant révisable du marché en valeur de base x 0,20 x 1,5 (reflétant le fait que 18 mois correspondent au milieu de la période d'exécution du marché) = 0,30 * montant révisable du marché en valeur de base].

Si une telle Somme Provisionnelle spécifique pour Révision de Prix n'est pas insérée dans le marché, ce dernier ne peut pas être géré sans avenants périodiques au marché, ce qui peut prendre du temps et être très compliqué à gérer.

9.2 Lorsque la Somme Provisionnelle spécifique n'est pas suffisante

Cependant, si et quand le montant de la révision du prix dépasse la Somme Provisionnelle pour la Révision du Prix du marché, un avenant au marché serait éventuellement nécessaire pour permettre le paiement de la révision du prix au-delà de la Somme Provisionnelle initiale dédiée.



Pour obtenir toute information complémentaire sur les Dossiers d'Appel d'Offres Types (DAOT), les Note d'Informations, les documents de formation et les notes d'information, prière se référer à

www.isdb.org/procurement

